

---

# Information aux partenaires et aux étudiants de l'IRFSS

par Aline JULIENNE,  
Responsable des relations  
partenariales et de la  
communication à la  
Caf de l'Orne

- Objectifs de la séquence : bien comprendre le fonctionnement des prestations familiales pour agir de façon pertinente auprès des allocataires.
- Contenu :
  - ✓ Les conditions d'**attribution** des principales prestations servies par la Caf (ou la Msa),
  - ✓ Les conditions de **suspension** ou de **suppression** des prestations,
  - ✓ Les procédures de **contrôle** et de **sanctions** en cas de fraude,
  - ✓ Les **perspectives** en matière de prestations familiales,
  - ✓ Les aides de l'Action sociale.

# Les prestations

- la PAJE (Pn, Ab, Cmg, Prepare)
- les Allocations Familiales (Af)
- le Complément Familial (Cf)
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (Ars)
- l'Allocation Journalière de Présence Parentale (Ajpp)
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (Aeeh)
- l'Allocation aux Adultes Handicapés (Aah)
- l'Allocation de Soutien Familial (Asf)
- Les Aides personnelles au Logement (Apl, Alf, Als)
- le Revenu de Solidarité Active (Rsa)
- la Prime d'activité
- L'Aide au décès d'enfant (Ade)
- L'Allocation Journalière du Proche Aidant (Ajpa)

# Les prestations familiales

Les prestations familiales sont majoritairement soumises à conditions de revenus.

C'est-à-dire qu'au-dessus d'un certain seuil de revenus :

- soit les familles n'y ont plus droit,
- soit le montant des prestations versées est plus faible (mode différentiel).

Prestations **sous conditions de ressources** :

- Prime à la naissance de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)
- Allocation de base de la Paje
- Prime à l'adoption de la Paje
- Prime de déménagement
- Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale

Prestations **réduites en fonction des revenus** :

- Allocations familiales
- Complément de libre choix du mode de garde
- Allocation versée en cas de décès d'un enfant
- Revenu de solidarité active
- Prime d'activité
- Allocation aux adultes handicapés

Prestations **sans condition de revenus** :

- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)
- Allocation de soutien familial
- Allocation journalière de présence parentale
- Allocation journalière du proche aidant.

# Notions pour percevoir des Prestations

- Être Allocataire = personne physique,
- Résider en France = Allocataire, conjoint et enfants doivent résider en France de façon permanente.  
Les séjours hors de France peuvent entraîner un non droit aux prestations familiales,
- Être sur le sol français de manière régulière.

# Notion de charge d'enfant au sens des prestations familiales pour percevoir des Prestations

- Enfant né de parents mariés ou non, adopté ou recueilli (frère/sœur, nièce/neveu...) : la définition d'enfant à charge ne se limite pas au seul lien de parenté
- Prioritairement les droits sont valorisés au.x parent.s
- Pour que ce statut d'enfant à charge soit reconnu à l'allocataire, il doit assumer financièrement ses besoins en termes de nourriture, de logement ou d'habillement, mais aussi en être responsable sur les plans affectif et éducatif

# Notion de charge d'enfant pour percevoir des Prestations

L'enfant est considéré à charge :

- jusqu'à ses 3 ans, sans conditions,
- à partir de 3 ans : sous réserve d'être scolarisé et jusqu'à ses 16 ans,
- entre 16 et 20 ans, deux cas de figure sont possibles :
  - s'il travaille, sa **rémunération** mensuelle **nette (avant Pas)** ne doit **pas dépasser 1047,55 euros** (au 1<sup>er</sup> janvier 2023),
  - s'il poursuit ses études ou s'il est en contrat d'apprentissage, l'allocataire doit déclarer la situation « professionnelle » de son enfant. Cela permet d'étudier le droit à l'allocation de rentrée scolaire (Ars) attribuée sous conditions de ressources, de 6 ans jusqu'aux 18 ans de l'enfant,
- après son 20ème anniversaire, l'enfant n'est plus considéré à charge, sauf pour l'aide au logement\* : maintien jusqu'à ses 21 ans,
- entre 21 et 25 ans l'enfant n'est plus considéré à charge sauf pour le Rsa\* ou la Prime d'activité\*

~~\*sous réserve qu'il remplisse la condition de rémunération évoquée plus haut.~~



# Notions de ressources pour percevoir des Prestations

La Caf récupère les ressources de l'année N-2 directement auprès du centre des impôts (droits 2022 calculés avec ressources 2020)

- Si les ressources annuelles sont **inférieures à 1015 X le SMIC brut horaire (10 637 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023)** **et** si une **activité professionnelle** est **exercée** le dernier jour du mois précédent l'ouverture du droit, une évaluation forfaitaire sera appliquée en tenant compte du **net imposable**

Ex : 8 900 € en 2021 et salarié au 25/03/2023, demande de prestation en avril

> la Caf réclame le BS de mars 2023 pour reconstituer de façon fictive des ressources annuelles

- Pour demande de RSA, de Prime d'activité, d'Aah (en activité en milieu ordinaire), et les aides au logement, les **ressources trimestrielles** sont réclamées :

Ex : OD RSA 04/2023 DTR janvier – février – mars 2023 à déclarer par l'allocataire

OD AL 08/2022 : ressources annuelles des 12 mois derniers mois et l'AL est recalculée tous les 3 mois

# La PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) > La Prime à la Naissance

- Attendre 1 enfant ou plus, attesté par un professionnel de santé
- Avoir des ressources inférieures au plafond d'attribution
- Le droit s'apprécie à mois + 6 par rapport à la date de début de grossesse  
ex : début de grossesse 12/02/2023 appréciation du droit août 2023 avec les ressources 2021
- Le versement intervient au 7ème mois de grossesse
- Montant : 1019,40 € par enfant au 01/04/2023. Ce montant est doublé pour une adoption d'un enfant de moins de 20 ans (2038,81 €). En cas de naissances ou adoptions multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés.

# La PAJE > L'allocation de base

- Avoir un enfant à charge de moins de 3 ans, ou de moins de 20 ans pour une adoption
- Versée partir du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer et jusqu'au mois précédant le 3e anniversaire de l'enfant, ou pendant 12 mois minimum dans la limite du 20e anniversaire de l'enfant, en cas d'adoption.
- Si 2 enfants de moins de 3 ans = 1 seule AB (sauf si naissance ou adoption multiple)

Au 01/04/2023, 184,81 € à taux plein et 92,40 € à taux partiel

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité	Couples avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité
1	27 654 €	36 546 €	33 040 €	43 665 €
2	33 185 €	42 077 €	39 648 €	50 273 €
3	39 822 €	48 714 €	47 578 €	58 203 €
Par enfant en plus	6 637 €		7 930 €	

# La PAJE >

## La Prestation Partagée d'Éducation de l'Enfant (PreParE)

- Assumer la charge d'au moins 1 enfant, de moins de 3 ans si naissance, de moins de 6 ans si naissance multiple, de moins de 20 ans dans le cadre d'une adoption.
- Avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel
  - 428,71 € par mois en cas de cessation totale d'activité
  - 277,14 € par mois pour une activité égale ou inférieure au mi-temps
  - 159,87 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 et 80 %
- Justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse au titre d'une activité professionnelle (y compris congés payés, maternité, maladie, adoption, accident du travail, formation rémunérée, chômage indemnisé, perception de la Prestation partagée d'éducation au titre d'un autre enfant) :

Année d'activité	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
2023	1 690,50 €	3 381 €	5 071,50 €	6 762 €
2022	1 585,50 €	3 171 €	4 756,50 €	6 342 €
2021	1 537,50 €	3 075 €	4 612,50 €	6 150 €
2020	1 522,50 €	3 045 €	4 567,50 €	6 090 €
2019	1 504,50 €	3 009 €	4 513,50 €	6 018 €

# La PAJE > La PreParE pour le 1<sup>er</sup> enfant

- Avoir travailler **8 trimestres\*** dans les 2 ans qui précèdent la naissance, l'adoption
- **Durée : si en couple** : chacun des parents peut en bénéficier pendant 6 mois maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant ;  
**si seul** : on peut en bénéficier jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant dès le mois de cessation de l'activité ;  
**en cas d'adoption** : chaque parent peut en bénéficier pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans le foyer.
- **Ouverture du droit :**  
À M+1 la cessation ou la réduction d'activité si elle se situe en cours de mois ou dès le mois de cessation/réduction d'activité si se situe le 1<sup>er</sup> du mois et si non précédé du congé matrenité)  
**\*Les IJ chômage ne sont pas prises en compte** dans la validation des 8 trimestres

# La PAJE > La PreParE pour 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfant

- Avoir travaillé 8 trimestres dans les :
  - 4 dernières années pour le 2<sup>ème</sup> enfant,
  - 5 dernières années à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.
- La durée : **si en couple** : chacun peut en bénéficier pendant 24 mois maximum jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire du dernier né ;
  - si seul** : on peut en bénéficier jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant dès le mois de cessation de l'activité quand celle-ci a lieu le 1<sup>er</sup> jour du mois,
  - si adoption** : chaque parent peut en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum de présence de l'enfant dans le foyer.
- Ouverture du droit : M+1 naissance, adoption, accueil, fin du congé maternité, fin d'indemnisation au titre du chômage, arrêt de l'activité, le début d'activité à temps réduit ou M si le 1<sup>er</sup> du mois
- Fin du droit : M-1 les 3 ans de l'enfant (ou 6 ans en cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants)

# La PAJE > La PreParE Prolongée

## Avoir au moins 2 enfants à charge

- Avoir fait une demande d'inscription à l'école maternelle ou en crèche qui a été refusée
- Avoir une activité professionnelle qui ouvre droit à la PreParE (pour le demandeur ou son conjoint)
- Droit examiné sur le mois précédent les 3 ans de l'enfant

Si l'enfant prend 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année en cours : droit ouvert jusqu'au 31 août.

Si l'enfant prend 3 ans entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année en cours : droit ouvert jusqu'au 31 août de l'année suivante

• Avoir des ressources 2021 inférieures ou égales au plafond en vigueur

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité
2 enfants	33 185 €	42 077 €
3 enfants	39 822 €	48 714 €
4 enfants	46 459 €	55 351 €

# La PAJE > La PreParE majorée

- Concerne les familles d'au moins 3 enfants dont 1 enfant âgé de moins d'1 an
- Cesser totalement son activité professionnelle
- Choix de la PreParE majorée = définitif et irréversible
- Durée :

**Personne seule** = jusqu'au mois précédant les 12 mois de l'enfant (ou son adoption)

**Couple** = 8 mois maximum pour chacun des parents (mais pas d'obligation de partage) déduction faite des ij post natales maternité versées par la Cnam

- Conditions relatives à l'activité = 8 trimestres dans les 5 ans
- ~~Le montant est de 700,74 € par mois et par famille.~~



# La PAJE > La PreParE suite et fin

- Le droit PreParE taux partiel est ouvert au même taux pendant 6 mois sauf si cessation totale d'activité ou reprise d'activité à temps plein.
- PreParE Rg 2 et 3, si reprise d'activité à temps plein suite à PreParE taux partiel, et enfant âgé entre 18 et 29 mois au jour de la reprise, maintien du bénéfice PreParE taux plein pendant 2 mois.
- Certaines catégories professionnelles ont des conditions spécifiques d'étude du droit (assistants maternels, vacataires, travailleurs indépendants...).

# La PAJE >

## Le Complément de Mode de Garde (Cmg)

- Avoir un enfant de moins de 6 ans
- 2 tranches d'âge : plafonds de ressources 0 à 3 ans et 3 à 6 ans
- Sous condition de ressources avec un droit quoiqu'il en soit
- Employer un assistant maternel agréé par la PMI **ou** un garde d'enfant à domicile (dont le salaire brut ne doit pas dépasser 56,35 € par jour et par enfant gardé), **ou** avoir recours à une structure **ou** avoir recours à une micro-crèche (16 heures de garde minimum par mois pour ces structures)
- Avoir exercé sur le mois de la demande ou le mois précédant au moins 1 heure d'activité (demandeur ou conjoint) **ou** bénéficiaire du Rsa, engagé dans une démarche d'insertion professionnelle **ou** de l'allocation aux adultes handicapés **ou** de l'allocation de solidarité spécifique **ou** être étudiant **ou** signataire d'un contrat de service civique
- Les prises en charge des cotisations sociales différent d'un assistant maternel (100%) ou d'un garde d'enfant à domicile (50 % dans la limite mensuelle de 471 € pour des enfants de moins de 3 ans et de 236 € pour les enfants de 3 à 6 ans). Un reste à charge de la famille 15 % des dépenses, tout mode de garde confondu.
- Pajemploi est calculé les cotisations prises en charge par la Caf et indique à l'allocataire la part éventuellement à sa charge, lui verse le Cmg et adresse son bulletin de salaire au salarié.

# Les Allocations Familiales

- Avoir au moins 2 enfants à charge de moins de 20 ans
- Sous condition de ressources avec 3 montants depuis le 01/07/2015
- Ouverture du droit = M + 1 naissance ou arrivée du 2ème enfant à charge, de façon automatique
- Fin du droit = M où il ne reste plus qu'un seul enfant à charge (sauf en cas de décès M + 1)
- En cas de résidence alternée, les Af peuvent être partagées entre les parents (en téléchargeant la demande) : D'un commun accord et pour un an minimum, on peut choisir le parent bénéficiaire pour toutes les prestations, le partage des allocations familiales et désigner un bénéficiaire pour les autres prestations. Sans accord, une part des allocations familiales est versée à chaque parent. Les autres prestations sont maintenues au parent qui les reçoit déjà.

# Les Allocations Familiales et ses composantes

## Majoration unique

- Ouverture du droit = mois suivant des 14 ans
- Non due pour l'aîné d'une famille de 2 enfants
- Fin du droit = Mois des 20 ans de l'aîné des enfants

## Allocation Forfaitaire

- Avoir au moins 3 enfants à charge
- L'aîné atteint l'âge de 20 ans
- Ouverture du droit : Mois des 20 ans
- Fin du droit : Mois précédant les 21 ans.

Pour 2 enfants	141,99	71,00	35,50
Pour 3 enfants	323,91	161,95	80,98
Par enfant en plus	181,92	90,96	45,48
Majoration + 14 ans	71,00	35,50	17,76
Allocations forfaitaires	89,78	44,89	22,45

# Le Complément Familial

- Avoir au moins 3 enfants à charge de plus de 3 ans et de moins de 21 ans
- Sous condition de ressources
- Montant de 184,81 € à 277,23 € par mois
- Pas de cumul avec l'Allocation de Base (AB) qui est prioritaire
- Droit jusqu'au mois précédant les 21 ans de l'aîné d'une famille de 3 enfants
- Fin de droit : si moins de 3 enfants à charge, ou le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans ou dès que l'on bénéficie de l'allocation de base ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant de la Paje pour un nouvel enfant.

# L'Allocation de Rentrée Scolaire (Ars)

- Enfant âgé de 6 ans à 18 ans scolarisé, apprenti...
- Doit être inscrit dans un établissement public, privé, suivre des études supérieures, en apprentissage (rémunération  $\leq$  55 % du SMIC), inscrit au CNED (Centre national d'Enseignement à Distance)
- Droit pour enfant placé avec maintien des liens affectifs avec ses parents mais l'argent placé est sur un compte Caisse de Consignation (Cdc) jusqu'à sa majorité
- Sous condition de ressources (annuelles N-2) : l'Assiette ressources retenue = juillet précédant la rentrée
- Les parents doivent signaler si leur enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage sur [caf.fr](http://caf.fr) dans leur compte personnel ou l'appli Mon compte
- Montant : 398,09 € (de 6 à 10 ans) / 420,05 € (de 11 ans à 14 ans) / 434,61 € (de 15 à 18 ans).

# L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

- Avoir un enfant à charge au sens des prestations familiales, atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou victime d'un accident
- Situation attestée par un médecin nécessitant la présence d'un ou des parents qui doit interrompre ponctuellement ou totalement son activité professionnelle
- N'est pas soumise à condition de ressources (sauf le complément pour frais, 118,82 € mensuel, lié aux dépenses de santé de l'enfant)
- Le bénéficiaire est salarié, il doit bénéficier d'un **congé de présence parentale** demandé à son employeur (renouvelable tous les 6 mois)
- Le droit peut être ouvert dans la limite de 3 ans ou 310 jours d'Ajpp avec un maximum de 22 jours par mois
- Le montant de l'allocation journalière de présence parentale est de 62,44 € par jour et 31,20 € pour une demi-journée (1373,68 €/ mois)
- Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée et à l'assurance vieillesse.

# L'Allocation de l'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

- Droit étudié par Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui statue sur le taux d'incapacité, à la Maison de l'autonomie (Mda, ex MDPH)
- Aider les familles dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant handicapé de - de 20 ans avec taux d'incapacité au moins 80 %, ou entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état nécessite des soins préconisés par la Cdaph
- Un montant de base de 142,70 € mensuel (ou retour au foyer pour le week-end ou les vacances si enfant placé en internat)
- Un complément (de 1 à 6) (de 107,02 € à 1210,90 €) peut être attribué par la Cdaph selon critères (embauche d'une personne, réduction ou cessation de l'activité professionnelle, lié au handicap de l'enfant...)
- Une majoration spécifique pour parent isolé peut être versée si perception de l'Aeeh de base et d'un complément de la 2ème à la 6ème catégorie pour le recours à une tierce personne (de 57,97 € à 477,15 €).



# L'Allocation aux Adultes Handicapé(Aah)

- Minima social, cumulable avec la Prime d'activité si le bénéficiaire travaille en milieu ordinaire
- Droit étudié par la CDAPH qui statue sur le taux d'incapacité
- Avoir 20 ans avec taux d'incapacité au moins 80 %, ou entre 50 et 79 % si le handicap entraîne une restriction importante et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph
- Ne pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 971,37 € par mois
- Avoir des revenus 2021 qui ne dépassent pas le plafond correspondant à la situation :  
11 656,44 € pour une personne seule, 21 098,16 € pour un couple. Ces montants sont majorés de 5 828,22 € par enfant à charge
- Si le bénéficiaire d'Aah vit en couple, depuis le 1er janvier 2022, la Caf applique automatiquement un nouvel abattement annuel de 5 000 € sur les revenus de son conjoint. Ce montant est majoré de **1 400 €** en présence d'un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Ex : Si le conjoint perçoit **20 000 €** par an, seul **15 000 €** seront pris en compte pour le calcul de l'AAH du bénéficiaire.

• Une **Majoration pour vie autonome (Mva)** peut être servie de 104,77 €, versée automatiquement sous certaines conditions :

· avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %

· Bénéficiaire de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)

· Ne pas avoir d'activité professionnelle

· Habiter un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

# L'Allocation de soutien Familial (Asf)

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible.

L'Asf peut également être versée à titre d'avance en cas de pension alimentaire impayée par l'autre parent. La Caf engage alors une procédure de recouvrement pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent.

- Vivre seul avec au moins un enfant à charge dont on est le père ou la mère ou
- Recueillir un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents.

On peut bénéficier de l'Asf si :

- l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu l'enfant,
- aucune pension alimentaire n'a été fixée à la charge de l'autre parent,
- l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire,
- une pension alimentaire d'un montant inférieur à 122,93 € a été fixée et est payée par l'autre parent,
- la pension alimentaire fixée n'est pas payée, ou seulement en partie, par l'autre parent.

Le montant de l'Asf a été revalorisé de 50% dès le 1<sup>er</sup>/11/2022. Il est au 01/04/2023 d'un montant de 187,24 € et de 249,59 € dans le cas d'un recueil d'un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

# L'Intermédiation Financière (If)

L'If est un dispositif proposé à tous les parents séparés ou en cours de séparation, la Caf peut jouer le rôle d'intermédiaire pour faciliter le versement de la pension alimentaire.

La pension n'est pas fixée : Si l'utilisateur n'est pas marié et se sépare à l'amiable, il peut :

> simuler le montant de la pension sur le site [pension-alimentaire.caf.fr](http://pension-alimentaire.caf.fr) ;

> s'adresser à sa Caf pour signer une convention parentale et obtenir un titre exécutoire\*. Ainsi, la Caf pourra devenir l'intermédiaire afin de faciliter le versement de la pension alimentaire. Il lui faut déposer sa demande sur le site [pension-alimentaire.caf.fr](http://pension-alimentaire.caf.fr).

Si il passe par un professionnel de justice pour faire fixer sa pension :

> ce dernier transmettra à la Caf les données nécessaires à sa mise en place. Il n'a rien à faire, sa Caf le contactera.

L'utilisateur est séparé et il a fait fixer une pension alimentaire :

> Si il a déjà rencontré des impayés et qu'un dossier de recouvrement est en cours avec sa Caf, il n'a rien à faire. La Caf le contactera une fois que toutes les pensions impayées auront été récupérées pour lui proposer d'être l'intermédiaire pour le versement des pensions à venir.

> Si il n'a pas de dossier en cours avec sa Caf, qu'il ait ou non des problèmes de versement de la pension, il peut déposer une demande d'intermédiation financière sur le site [pension-alimentaire.caf.fr](http://pension-alimentaire.caf.fr). Seule condition : transmettre le titre exécutoire\* fixant la pension alimentaire.

Si la pension alimentaire pour les enfants a été fixée à compter du 1er janvier 2023, la Caf devient automatiquement l'intermédiaire après transmission du dossier à la Caf par le professionnel de justice (juge, avocat, notaire). L'utilisateur n'a pas de demande à effectuer, la Caf le contactera.

[www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr) ☎ : 3238 (prix d'un appel local)

\*titre exécutoire : document officiel qui valide le montant de la pension alimentaire

Pas besoin de l'accord de l'autre parent pour demander l'If. C'est gratuit et sans condition de ressources.

Le conseil est de ne pas attendre de rencontrer des difficultés de versement pour faire la demande d'If. En cas d'impayés, la Caf agira pour faire régulariser la situation, ou mettre en place une procédure de recouvrement.

# L'Allocation Logement

occuper un logement en France au titre de sa résidence principale (au moins 8 mois/an)

- Payer un minimum de charges de location, de redevance (foyer, hôtel, meublé, maison de retraite, résidence universitaire...)
- Avoir des ressources inférieures à un plafond (des 12 derniers mois, N-2 ou N-1)
- Le logement doit répondre à des normes minimales relatives au peuplement (9 m<sup>2</sup>, 16m<sup>2</sup> +9m<sup>2</sup> par personne supplémentaire...) et à la décence (eau, chauffage, électricité, WC)
- Ne pas avoir de lien de parenté avec le propriétaire (parent, grand-parent, enfant ou petit-enfant...)
- Ne pas être rattaché fiscalement à un parent soumis à l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière)
- Aide personnalisée au logement (Apl), Allocation de logement familiale (Alf) ou Allocation de logement sociale (Als) ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.
- Le droit aux aides personnelles au logement en accession a été supprimé pour tous les prêts souscrits à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Cependant, la prestation continue d'être servie :
  - pour les droits en cours au 1<sup>er</sup> février 2018, jusqu'au solde du prêt
  - pour les ouvertures de droit postérieures au 1<sup>er</sup> février 2018 mais pour des prêts signés avant cette date

A titre dérogatoire, un droit avait pu être étudié pour des prêts signés entre le 1<sup>er</sup> février 2018 et le 31 décembre 2019 dans les communes classées en zone 3 du département de l'Orne).

# L'Allocation Logement

- 1) **Le droit aux aides personnelles au logement en accession est supprimé pour tous les prêts souscrits depuis le 1<sup>er</sup> février 2018.** A titre dérogatoire, un droit avait pu être étudié pour des prêts signés entre le 1<sup>er</sup> février 2018 et le 31 décembre 2019 dans les communes classées en zone 3 notamment dans toutes les communes du département de l'Orne.

Cependant, la prestation continue d'être servie :

- pour les droits en cours au 1<sup>er</sup> février 2018, jusqu'au solde du prêt
- pour les ouvertures de droit postérieures au 1<sup>er</sup> février 2018 mais pour des prêts signés avant cette date

En cas de location par l'intermédiaire d'une personne morale (Articles L 542.2, L 755.1, L 831.1 du code de la sécurité sociale et L 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation).

## 2) Le droit à l'aide au logement ne peut être ouvert lorsque le logement loué appartient :

- à une société composée notamment du demandeur et/ou de son conjoint ou concubin ou pacsé et/ou de leurs ascendants ou descendants ;
- et que le total des parts détenues par le demandeur et/ou son conjoint ou concubin ou pacsé et/ou leurs ascendants ou descendants, est supérieur ou égal à 10%.

Cette exclusion est déterminée en fonction du nombre de parts détenues par les personnes précitées : ces parts selon le cas, peuvent être détenues personnellement ou via une société immobilière, quels qu'en soient la forme et l'objet ( Sci, Sarl, Eurl etc). La part en deçà de laquelle le versement des prestations reste ouvert, est fixée à **10%**. Ce seuil est apprécié au regard du total des parts détenues par le demandeur lui-même ou son conjoint ou concubin ou pacsé et/ou leurs ascendants ou descendants si le total des parts détenues est **égal ou supérieur à 10%**, les conditions d'éligibilité aux aides au logement sont considérées non remplies.

### Exemples

1. Le logement loué et occupé par le demandeur appartient à une Sci composée à parts égales de lui-même, de son père, de sa mère, de son frère et de sa sœur pas de droit puisque la totalité des parts détenues par le demandeur, son père et sa mère est égale à 60% ;
2. Le logement loué appartient à une Sci composée du demandeur et de son conjoint pas de droit puisque la totalité des parts détenue par le couple est égale à 100%.

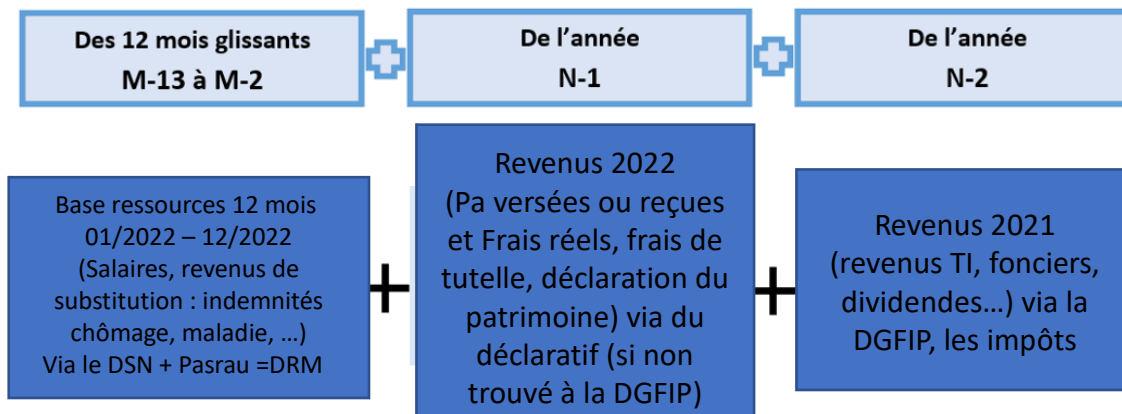
Ces règles s'appliquent quel que soit le titulaire du bail et y compris lorsque le logement est loué par l'intermédiaire d'une agence.

# La réforme d'Al 2021

Le montant de l'aide au logement dépend :

- du nombre d'enfants et des autres personnes à charge
  - du lieu de résidence
  - du montant du loyer dans la limite d'un certain plafond
  - des ressources du foyer des 12 derniers mois.
- Les aides personnelles au logement sont calculées « sur une base ressources » annuelle, lissée sur 12 mois glissants et actualisées tous les trimestres.

Exemple : TD février – mars – avril 2023, on a besoin de :



# La réforme d'Al 2021

Cette évolution implique pour les allocataires :

- Une **meilleure adéquation** entre la **situation actuelle** et le montant de l'aide personnelle au logement
- mais également une **révision possible du montant de la prestation tous les trimestres**
- Certaines natures de ressources ne peuvent pas être trouvées en Dm ou à la DGFIP (les frais réels, de tutelle, les pensions alimentaires)  
**l'allocataire doit se rendre sur le caf.fr pour déclarer les ressources manquantes**
- Il y a un impact pour les bailleurs en tiers payant : le reste à charge de l'allocataire, calculé par le bailleur est susceptible d'être différent tous les trimestres.

# Le Revenu de solidarité Active (Rsa)

- Minima social
- Ouverture du droit = mois de la demande mais faire d'abord valoir ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles on peut prétendre
- Avoir 25 ans, ou assumer la charge d'un enfant ou plusieurs enfants nés ou à naître
- RSA Jeune = de 18 ans à moins de 25 ans sous réserve d'avoir travaillé 3 214 heures dans les 3 ans précédant la demande
- Habiter en France de façon stable
- Être français ou citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse ou avoir un titre de séjour en cours de validité depuis 5 ans minimum
- Soumission à des droits et devoirs (accompagnement, personnalisé avec un référent du CD, signature d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'engagement réciproque)
- Montant du Rsa = (montant forfaitaire) – (autres ressources du foyer + forfait logement si bénéficie d'Al ou si absence de charge de logement)
- Les enfants sont considérés à charge si moins de 25 ans. Ils ne doivent pas avoir une rémunération supérieure à leur part de RSA
- Le RSA peut être majoré (isolement avec grossesse ou isolement avec enfant)
- Déclarer ses ressources tous les trois mois.



# La Prime d'activité

- Ce n'est pas un minima social, n'est pas imposable
- Un simulateur est disponible sur [caf.fr](http://caf.fr) permet d'avoir une estimation du montant en fonction de sa situation professionnelle et familiale
- Ouverture du droit = mois du dépôt de la demande. Calcul sur la base de déclaration trimestrielle
- Le bénéficiaire est celui qui exerce une activité et se procure des revenus issus de celle-ci, il peut y avoir plusieurs bénéficiaires au sein d'une même famille. Un enfant de + de 18 ans peut faire une demande de prime en son nom, il restera à charge au sens des prestations familiales et de l'aide au logement sur le dossier des parents (jusqu'à ses 25 ans)
- Habiter en France de façon stable
- Être français ou citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse ou avoir un titre de séjour en cours de validité depuis 5 ans minimum
- Pour l'étudiant ou l'apprenti, son revenu mensuel doit être supérieur à 55 % smic brut mensuel : 1047,55 € au 01/04/2023
- La PPA peut être majorée (isolement avec grossesse ou isolement avec enfant)
- Déclarer ses revenus tous les 3 mois (perçus en France ou à l'étranger, même non imposables en France, **avant prélèvement à la source au titre de l'impôt, retenue ou saisie**, dès mois où ils sont perçus (ex : si le salaire de mars est versé le 4 avril, il doit être déclaré pour le mois d'avril) - Le montant perçu au titre du chômage partiel/technique doit être déclaré dans la rubrique salaires.)

# L'allocation versée en cas de décès d'enfant

Depuis le 1er juin 2020, elle concerne le décès survenu entre la vingtième semaine de grossesse et le 25ème anniversaire de l'enfant

Pas de cumul avec le capital décès versé par la Cpm, la Carsat ou certains régimes spéciaux

Il n'est pas exigé de lien de parenté avec la personne qui en assume la charge

L'enfant ne doit pas bénéficier de PF à titre personnel (ex Aide au logement)

2 montants de cette allocation selon les ressources de 2021 :

Pour les allocataires : le versement est automatique.

Les services d'État civil vont transmettre automatiquement à la Caf l'information sur le décès et l'allocation sera ensuite versée directement sur le compte de l'allocataire. Aucune démarche à effectuer. Toutefois, on peut faire le choix de déclarer le décès de son enfant dans Mon Compte > Consulter ou modifier. Si les ressources ne sont pas connues de la Caf, la Caf demandera de les déclarer afin de déterminer le montant de l'allocation.

Nombre d'enfants à charge (1)	Tranche 1 et 2	Tranche 3
1 enfant	88 961	Ress. supérieures à 88961 €
2 enfants	94 893	Ress. supérieures à 94893 €
3 enfants	100 825	Ress. supérieures à 100825 €
4 enfants	106 757	Ress. supérieures à 106757 €
5 enfants	112 689	Ress. supérieures à 112689 €
En + par enfant	5 932	5 932
Montant de l'allocation attribuée	2 152,17	1 076,11

Pour les non-allocataires : contacter la Caf.

# L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa)

L'Ajpa est une nouvelle prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Chaque bénéficiaire a droit à un montant de 62,44 € par jour (ou 31,22 € par demi-journée) plafonnée à 22 jours par mois et à 66 jours dans une carrière professionnelle. L'Ajpa est soumise au prélèvement à la source.

La personne AIDANTE doit réduire :

- son activité salariée (secteur public ou privé) et avoir demandé un congé proche aidant à son employeur, son activité TI, sa formation professionnelle.

La personne AIDEE doit :

- avoir un lien étroit et stable avec l'aidant et
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la Maison de l'autonomie ou
- être une personne âgée diagnostiquée Gir (groupe iso-ressources) I à IV et bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou
- être une personne invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne.

# Les perspectives et évolutions

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 comprendra une extension du complément du libre choix du mode de garde (CMG) à leur intention des familles monoparentales. Alloué aux familles sous conditions de ressources et actuellement limité aux 6 ans de l'enfant, il devrait être étendu aux familles monoparentales pour les enfants de 6 à 11 ans révolus.

Déconjugalisation de l'Aah : individualisation au 1er octobre 2023 sans tenir compte des ressources du conjoint.

# Les conditions de suspension des prestations

**La suspension peut concerner** : l'ensemble du dossier, ou une prestation, ou un enfant ou une autre personne.

Ces éléments ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits. Exemples : La Caf apprend un départ mais sans connaître la date ; si il y a litige de charge d'enfant entre deux parents séparés ; si on a connaissance d'un placement ASE sans avoir le bulletin de placement délivré par l'Ase ; si on a l'information d'une activité sans avoir connaissance du montant de sa rémunération...

- La suspension est utilisée lorsque la mise à jour du dossier ne peut être effectuée faute d'informations suffisamment précises ou si présence d'une situation non conforme avec les données connues au dossier.
  - Exemples : Réception d'un courrier pour signalement d'un changement de situation matrimoniale sans date ni pièce justificative ou Non production de l'imprimé "Changement de caisse" suite à mutation d'un département à un autre.

La suspension consiste en un blocage de tout ou partie des paiements sans remise en cause des droits connus sur la base. Elle n'empêche pas leur valorisation et n'interdit pas la mise à jour du dossier.

# suspension des prestations (suite)



**Elle peut être totale** : par exemple suite à un retour PND (Pli non distribué) ou suite à une Non-réponse à un appel de pièces justificatives avec un risque potentiel d'indu si toutes les prestations sont concernées.

**Elle peut être partielle, notamment** en cas de :

- Déménagement,
- Changement de propriétaire sans indication et versement en tiers payant,
- Dans l'attente de connaître la personne qui règle la charge de logement à la suite de l'isolement,
- Suspension du Rsa sur avis spécifique du Conseil départemental,
- Changement de situation familiale dans l'attente de la production des pièces justificatives...

# Les procédures de contrôle et de sanctions en cas de fraude

- Les contrôles sont prévus par la loi. Le plus souvent, ils ciblent les dossiers les plus risqués. Ils peuvent aussi être programmés si la Caf repère une incohérence entre les données fournies par l'allocataire et les informations qu'elle peut recueillir auprès d'autres partenaires, comme le centre des Impôts, Pôle emploi, l'Urssaf ou la Cnam....

Ces contrôles peuvent être exercés sur Pièces ou sur Place.

- Le contrôleur respecte une charte nationale précisant les droits et devoirs du contrôleur et de l'allocataire. Un avis de passage est envoyé à l'allocataire précisant le jour et l'heure de la visite (généralement une dizaine de jours auparavant). Si le créneau ne convient pas, l'allocataire a la possibilité de contacter le contrôleur pour fixer un nouveau rendez-vous.

# Les procédures de contrôle et de sanctions en cas de fraude (suite)

- Le courrier précise à l'allocataire une série de documents à préparer : carte d'identité, livret de famille, avis d'imposition, contrat de bail ou encore facture d'eau et d'électricité, par exemple.
- Lors de son passage, le contrôleur présente une carte professionnelle et explique la raison de sa visite. Parfois, les allocataires l'attendent aussi avec leurs questions. La visite dure en moyenne une heure, mais elle peut être plus longue en fonction de la situation.
- Pour le contrôleur, c'est un moment de rencontre privilégié. Car un allocataire, ce n'est pas seulement un numéro sur un dossier : C'est avant tout une personne, une famille, une situation et une histoire. La relation directe établie lors de la visite à domicile permet de mieux appréhender le contexte.



# Les procédures de contrôle et de sanctions en cas de fraude (suite)

- Le contrôle repose sur un entretien contradictoire avec l'allocataire. Chacun exprime son point de vue. L'objectif est de vérifier la bonne adéquation entre les déclarations de l'allocataire et la réalité de sa situation. A l'issue de cet échange, le contrôleur fait signer une déclaration sur l'honneur, qui récapitule les différents points abordés au cours de la visite.
- De retour à la Caf, le contrôleur rédige un rapport. Selon la situation, les erreurs éventuelles sont corrigées et les droits recalculés.
- En cas de sommes perçues à tort, elles doivent être remboursées. Dans ce cas, un échéancier est établi, prenant en compte les capacités financières de l'allocataire.

# Les procédures de contrôle et de sanctions en cas de fraude (suite)

- Il faut bien distinguer l'erreur ou l'oubli sur un changement de situation et la fraude intentionnelle. On parle de fraude uniquement quand la réalité de la situation est volontairement dissimulée. C'est-à-dire pour une fausse déclaration, une absence volontaire et répétée de déclaration, ou la réalisation d'un faux document.
- Dans ces cas, l'allocataire peut être considéré comme un « fraudeur potentiel », et le rapport de contrôle est transmis à la commission fraudes, qui décide des sanctions à appliquer :
  - avertissement,
  - condamnation à une pénalité (calculée en fonction du préjudice),
  - dépôt de plainte.

Et, bien sûr, il devra rembourser à la Caf les montants perçus à tort.

# Le Médiateur Caf

**Le médiateur administratif de la Caf intervient à la demande de l'allocataire lors d'un blocage sur un dossier administratif afin de résoudre le litige et rechercher une compréhension réciproque.**

## Qui peut saisir le médiateur administratif ?

Les allocataires et les partenaires de la Caf de l'Orne qui ont porté une **réclamation** et sont en **désaccord avec la décision** de la Caf **ou la réponse reçue**.

## Quand saisir le médiateur ?

Le recours à la médiation administrative ne peut intervenir **que dans un second temps**, c'est à dire après que la Caf ait apporté une première réponse à la réclamation et que cette réponse n'est pas satisfaisante pour l'allocataire.

## Comment saisir le médiateur ?

- Par courrier :           ou           Par courriel :  
Caf de l'Orne                           mediation.caf61@caf.cnafmail.fr  
Médiation administrative  
14 rue du 14eme Hussards  
61021 Alençon Cedex
- La saisie du médiateur a pour effet de suspendre les délais de recours à compter de la recevabilité de la demande.
- L'engagement d'un recours contentieux auprès du tribunal met fin à la médiation.

# L'action sociale

L'action sociale de la Caf a pour but de soutenir les familles sous forme :

- d'aides individuelles financières directement auprès des familles en complément des prestations légales versées
- de subventions accordées à des partenaires qui développent des équipements ou des offres destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles permettant le financement des équipements et des services

Les aides disponibles dépendent de chaque Caf, décidées par le Conseil d'administration.

# Les Types et formes d'aides

- Les aides « réglementaires » (imprimés)
- Les aides exceptionnelles (demande établie par un TS)



# Les aides aux temps libres

- L'aide pour acheter du matériel de camping
- L'aide à l'activité artistique, culturelle ou sportive
- L'aide à l'accueil de loisirs sans hébergement (Vacaf Alsh)
- L'aide aux vacances des enfants (Vacaf Ave)
- L'aide aux vacances famille (Vacaf Avf)
- L'aide au transport (Vacaf Aat)

# Zoom sur les aides aux vacances

Pour favoriser les départs des familles les plus modestes, dans le contexte de crise sanitaire et d'inflation, la Caf de l'Orne met en œuvre une politique d'aide aux vacances via l'attribution d'aides individuelles aux familles, elle s'appuie sur le dispositif national **Vacaf**. La Caf prend en charge 50 à 80 % du coût total de la facture, dans la limite de 300 €, 400 € ou de 600 €, en fonction du quotient familial.

Quotient Familial	0 à 400 €	401 à 510 €	511 à 700 €	701 € à 900 €
Taux de prise en charge	80 %	70 %	50 %	40 %
Montant maximal de l'aide	600 €	600 €	400. €	300 €

Cette aide peut être majorée pour les familles avec un enfant porteur d'un handicap et bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

<b>Quotient Familial</b>	<b>401 à 1 000 €</b>
<b>Taux de prise en charge</b>	70 %
<b>Montant maximal de l'aide</b>	600 €

Les frais de transport peuvent fortement majorer le coût d'un séjour de vacances pour les familles très éloignées des zones touristiques : une aide forfaitaire ciblée sur les familles ayant un Qf inférieur à 900 € et modulée en fonction de la distance entre le lieu de résidence et de vacances :

entre 200 et 400 km : 100 €, et au-delà de 400 km : 200 €.

# Soutien a l'éducation des enfants – Insertion socio professionnelle -Logement

- Crédit social équipement ménager- mobilier (majoré)
- Prêt à l'amélioration de l'habitat
- Crédit social Assurance habitation
- Aide à domicile
- Aide pour un temps de répit parental



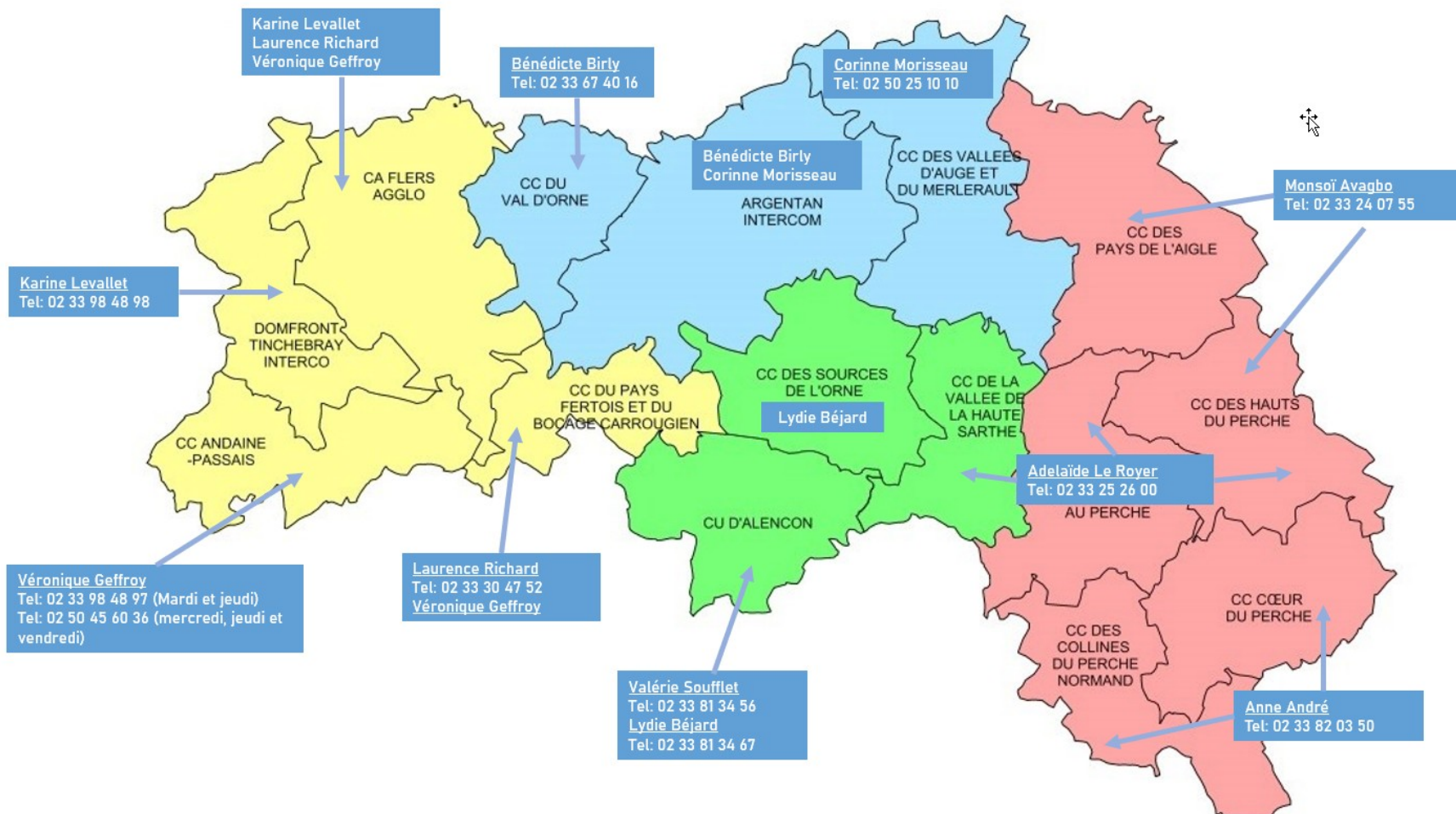
# Soutien à la parentalité

- ✓ Le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)
- ✓ La médiation familiale
- ✓ Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)
- ✓ Les 3 espaces de rencontre
- ✓ Les 6 lieux d'accueil enfants-parents (Laep)
- ✓ Les 7 espaces de vie sociale
- ✓ Les 10 centres sociaux
- ✓ Les 13 ludothèques
- ✓ Les 29 Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s
- ✓ Les 45 accueils de loisirs sans hébergement (Alsh)



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
de L'Orne



## Offres nationales

Séparation

Décès enfant / conjoint

Impayé de loyer Alf (hors bailleurs sociaux)

Impayé de loyer accession

Parent solo

## Offre locale

Devenir parent

# Orientation vers un travailleur social Caf



## Impayés de loyer dans le privé

- Recherche des solutions avec vous et le propriétaire
- Réfléchit avec vous pour mettre en sécurité votre famille
- Vous aide à Faire valoir tous vos droits
- Vous aide à comprendre pourquoi il y a un impayé
- Prendre du recul sur votre budget
- Redéfinir vos priorités, éviter l'expulsion
- Informe sur les possibilités d'aides financières

## Se séparer et rester parent

- Vous accueille dans cette situation source de changements
- Soutient votre réorganisation pour vous même, les enfants
- Propose un temps de prise de recul, de réflexion
- Aide à réfléchir comment rester parents après la séparation
- Facilite un temps de pause pour réfléchir à vos priorités, vos inquiétudes
- Écoute et vous soutient dans les démarches dont vous avez besoin, pour garder votre cap et prendre soin de vous
- Informe sur le choix des procédures, les droits à actionner, les dispositifs à solliciter.... Juridiques, administratifs

## Devenir parent

- Aborde ce passage de la vie de couple à celle de parent
- Soutient dans cette transition, ce nouveau rôle ou on se sent parfois fragilisé
- Aide à préparer l'arrivée du bébé
- Rassure sur les conditions financières en lien avec l'arrivée de l'enfant
- Informe sur les différents modes de garde, législation CPAM, droit du travail
- Orienter vers des services pour vous rassurer, prendre du temps pour vous

## Parent solo

- Cherche avec vous des solutions pour faciliter votre quotidien (mode de garde, mobilité, permis...)
- Réfléchit avec vous sur vos projets
- Evoque votre projet de formation ou professionnel, vous oriente....
- Ré identifie avec vous et valorise vos compétences

Un travailleur social  
Caf:  
à l'écoute des maux

## Deuil enfant

- Ecoute à votre rythme
- Facilite vos démarches
- Vérifie tous vos droits avec vous
- Prend de vos nouvelles et vous oriente vers des associations si besoin
- Informe sur les possibilités d'aides financières

## Un Travailleur social, c'est un professionnel:

- Formé à l'écoute des préoccupations des personnes
- Qui prendra son temps avec vous pour suivre votre rythme/ vos besoins
- Que vous pourrez rencontrer sur plusieurs entretiens
- Qui vous laisse faire les démarches ou qui vous les facilite en vous soutenant
- Qui vous oriente et cherche des pistes et astuces pour vous alléger votre quotidien
- Qui met des informations à votre disposition quand vous êtes prêt à les recevoir, accueillir et utiliser
- Qui met à disposition son réseau, ses connaissances à votre service d'une manière adaptée à votre situation
- Qui vous aide à aller chercher vos savoirs faire ou vos savoirs être oubliés, blessés ou méconnus pour continuer votre parcours

## Deuil parent

- Ecoute à votre rythme
- Facilite les démarches pour l'obtention de droits adaptés à votre situation (réversion, capital décès...)
- Réfléchit avec vous à vos besoins, à ceux des enfants dans cette épreuve et comprendre leurs réactions
- Évalue avec vous sur qui vous pouvez vous appuyer
- Constitue avec vous des demandes d'aide financière pour les frais d'obsèques
- Prend de vos nouvelles au fil du temps dans votre réorganisation
- Cherche avec vous tous les moyens pour préserver votre situation financière avec vos enfants



## Différents mode de contacts avec la Caf :

- Transmettre un document, il doit se connecter à « Mon compte » et aller dans la rubrique « Mes Démarches » à « A transmettre »
- Effectuer un changement de situation sur mon Profil
- Consulter les délais de traitement des dossiers
- Envoyer un courriel, qu'on soit allocataire ou non
- Prendre un rendez-vous sur site ou par téléphone ou par visio (prochainement), qu'on soit allocataire ou non.
- Utiliser **CDAP (Mon compte partenaire)** est primordial pour consulter les dossiers. En fonction du profil qui vous est attribué, vous accéderez aux informations du dossier.
- **Transmettre un document en tant que partenaire** : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) > rubrique « PARTENAIRES », cliquez sur « Partenaires Locaux » dans le menu déroulant de gauche, puis sur « Transmettre un document » il vous faudra mettre le numéro allocataire en objet du message, l'adresse mail est la suivante : [transmettreundocument.caf61@info-caf.fr](mailto:transmettreundocument.caf61@info-caf.fr).

### Nous contacter ?





---

Avez – vous des questions ?

...merci de votre attention

A bientôt sur Caf.fr